

DECISION N° 000251 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 29 AOUT 2025

relative au recours de l'Entreprise LE KETHER SARL relativement aux Appels d'offres Nationaux n°001 et 002/AONO/CMNE-MADG/CIPM/2025 du 17/01/2025 pour les travaux de construction des forages équipés de PMH dans les localités de la Commune de MADINGRING, Département du Mayo -Rey.

3101

Ministère
15/09/26

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS, 11 SEPT 2025

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2025/371//CER/ARMP/DG/2025 du 10 juillet 2025 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'Entreprise LE KETHER du 17 mars 2025 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 08 aout 2025 ;
Vu le procès-verbal de la 159^e séance du CER du 08 aout 2025 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

Présidence de la République
du CAMEROUN
A.R.M.P
Courrier Direction Générale
ARRIVÉ LE 09 SEPT 2025
N°

0 - 0 - 8 0 0 9

SUR LA RECEVABILITE:

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'Entreprise LE KETHER introduit le 17 mars 2025, soit deux (02) jours ouvrables après la publication des résultats dans le Journal des Marchés (JDM), intervenue le 13 mars 2025, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3) 170 et 175 du code des Marchés Publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS:

Le recourant allègue que son offre a été éliminée pour absence de la quittance d'achat du DAO alors qu'il a rendu son dossier conforme après le délai de quarante-huit (48) heures qui lui a été accordé, en déposant la quittance d'achat du DAO absente à l'ouverture des plis. Il souligne en outre qu'il a rencontré des difficultés pour l'achat dudit DAO. Aussi sollicite-t-il l'annulation de la décision d'attribution et la réattribution du marché à son entreprise ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, qu'à rebours de l'analyse effectuée par la CIPM ayant débouché sur l'élimination du recourant, au motif pris de l'absence de la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres, icelui a bel et bien régularisé les pièces manquantes le lendemain de l'ouverture des plis. Ce qui consacre le caractère abusif de son élimination ;

Qu'il échel de déclarer son recours fondé ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise LE KETHER SARL recevable ;
2. L'y dire fondé ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication dans le JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP : ✓
- Maire/ CommuneMadingring
- Pdt/CER ;
- Intéressé (l'Entreprise LE KETHER).

Yaoundé, le 29 AOUT 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,

AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM TALBA MALLA